

Wahlreglement 2014

Verabschiedet an der 159. Delegiertenversammlung im Mai 2013 in Lausanne. Erste Teilrevision verabschiedet an der 166. Delegiertenversammlung im April 2016 in Bern.

I. Vorstandswahlen	2
B. Wahlen	2
C. Abwahlen	4
II. Thematischen Kommissionen	5
III. Präsidium der thematischen Kommissionen	5
IV. IV. Vertretungen	6
V. Weitere	6
VI. Schlussbestimmungen	7

Règlement des élections 2014

Accepté par la 159ème Assemblée des Délégué·e·s de mai 2013 à Lausanne. Première révision partielle adoptée par la 166^{ème} Assemblée des Délégué·e·s d'avril 2016 à Berne.

I. Élections du Comité exécutif	2
B. Élections	2
C. Destitution	4
II. Commissions thématiques	5
III. Présidence des commissions thématiques	5
IV. Représentant·e·s	6
V. Autres organes	6
VI. Dispositions finales	7

Titel A wurde ersatzlos gestrichen;
 Titre A supprimé sans remplacement (24.4.2016)

I. Vorstandswahlen

B. Wahlen

Art. 3 Zuständigkeit

¹ Der Vorstand und das Co-Präsidium werden von der Delegiertenversammlung gewählt.

² In der Regel finden sowohl an der Frühlings- wie auch der Herbst-DV Wahlen statt. Amtsantritt ist der 1. August, beziehungsweise der 1. Februar.

^{2bis} Die Amtszeit dauert ein Jahr und endet am 31. Juli bzw. am 31. Januar.

^{2ter} Wiederwahlen sind zulässig.

³ Nach der DV verbliebene Vakanz und Abgänge unter dem Jahr können vom Sektionsrat ersetzt werden.

⁴ Sie müssen an der darauf folgenden DV bestätigt werden.

Art. 4 Kandidaturen

In den beiden ersten Wahlgängen können alle wählbaren Personen gewählt werden. Ab dem dritten Wahlgang sind keine weiteren Kandidaturen zulässig.

Art. 5 Mehrere Sitze

¹ Ist mehr als ein Sitz neu zu vergeben wird eine gemeinsame Wahl vorgenommen.

^{1bis} Die Wahlen für das Co-Präsidium und die Wahlen für die übrigen Vorstandsmandate werden getrennt durchgeführt.

^{1ter} Die Wahl für das Co-Präsidium erfolgt vor der Wahl der übrigen Vorstandsmitglieder.

² Jede:r Delegierte hat so viele Stimmen wie Sitze zu vergeben sind. Pro Kandidat:in darf jeweils nur eine Stimme abgegeben werden.

³ Grundsätzlich gewählt ist, wer das Absolute Mehr erreicht und mit seiner/ihrer Wahl gegen keine Quoten verstösst.

I. Élections du Comité exécutif

B. Élections

Art. 3 Compétence

¹ Le Comité exécutif et la co-présidence sont élus par l'Assemblée des Délégué·e·s.

² En général, les élections ont lieu à l'AD de printemps ainsi qu'à l'AD d'automne. L'entrée en fonction a lieu respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} février.

^{2bis} La durée d'un mandat est d'une année et prend fin respectivement le 31 juillet et le 31 janvier.

^{2ter} Les réélections sont admises.

³ Les sièges restés vacants après l'AD ou qui le deviennent en cours d'année sont repourvus par le Conseil des Sections.

⁴ Leur élection doit être confirmée par l'AD suivante.

Art. 4 Candidatures

Lors des deux premiers tours de scrutins, toutes les personnes éligibles peuvent être élues. A partir du troisième tour, de nouvelles candidatures ne sont plus possibles.

Art. 5 Sièges multiples

¹ S'il y a plus d'un siège à repourvoir, ils le sont lors d'une élection en commun.

^{1bis} Il est procédé séparément à l'élection des co-président·e·s et à l'élection des autres mandats au Comité exécutif.

^{1ter} L'élection des co-président·e·s précède l'élection des autres membres du Comité exécutif.

² Chaque délégué·e a autant de voix que de sièges à repourvoir. On ne peut accorder qu'une voix par candidat·e.

³ Est en principe élu·e quiconque obtient la majorité absolue des sièges et ne contrevient à aucun quota.

Art. 1 und Art. 2 wurden ersatzlos gestrichen;
Art. 1 et Art. 2 ont été supprimé sans remplacement
(24.4.2016)

⁴ Erreichen mehrere Kandidat·inn·en das Absolute Mehr als auf Grund der Quoten wählbar sind, so entscheidet die Stimmenzahl.

⁵ Erreichen mehrere Kandidat·inn·en mit dem gleichen Ergebnis das Absolute Mehr als auf Grund der Quoten wählbar sind, so findet eine Stichwahl statt. Bei Stichwahlen gilt das Einfache Mehr und bei Stimmgleichheit entscheidet das Los.

⁶ Für die verbleibenden Sitze werden weitere Wahlgänge durchgeführt.

Art. 6 Wahlgänge

¹ Es finden immer mindestens drei Wahlgänge statt sofern nicht alle Sitze vorgängig besetzt wurden. Anschliessend werden wenn möglich, Kandidat·inn·en von der Wahl ausgeschlossen bis keine Kandidaturen mehr vorhanden sind oder alle Sitze besetzt sind.

² Wer nach dem dritten Wahlgang keine Stimme erhält, scheidet aus der Wahl aus.

³ Wer die geringste Stimmenzahl auf sich vereint, scheidet aus der Wahl aus, es sei denn, mehr als ein·e Kandidat·in vereinigt diese Stimmenzahl auf sich oder im selben Wahlgang wird jemand gewählt.

⁴ Wer aufgrund einer Quotenregelung nicht mehr wählbar ist scheidet, aus der Wahl aus.

⁵ Steht ab dem dritten Wahlgang nur noch ein·e Kandidat·in zur Wahl und erreicht diese·r nicht das Absolute Mehr, so bleibt der Sitz vakant.

⁶ Wird bei drei Wahlgängen das identische Resultat erzielt, bleiben die unbesetzten Sitze vakant.

⁴ Si plus de candidat·e·s que ne le permettent les quotas obtiennent la majorité absolue, celui qui a le plus grand nombre de voix l'emporte.

⁵ Si plus de candidat·e·s que ne le permettent les quotas obtiennent la majorité absolue, et que deux ou plusieurs d'entre eux/elles obtiennent le même nombre de voix, un scrutin de ballottage est organisé. Lors de ce scrutin, celui qui obtient le plus de voix l'emporte et en cas d'égalité, on tire à pile ou face.

⁶ Pour les sièges restants, de nouveaux tours de scrutins sont organisés.

Art. 6 Tours de scrutin

¹ Trois tours de scrutin sont organisés dans tous les cas, sauf si tous les sièges ont été entre temps repourvus. Ensuite, tou·te·s les candidat·e·s sont si possible exclu·e·s de l'élection, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidat·e·s ou que tous les sièges soient repourvus.

² Qui, après le troisième tour de scrutin, n'obtient aucune voix est directement exclu·e de l'élection.

³ Qui obtient le plus petit nombre de voix lors d'un tour de scrutin est exclu·e de l'élection, à moins que plusieurs personnes ne se trouvent dans cette situation ou que quelqu'un·e soit élu·e lors de ce tour de scrutin.

⁴ Qui n'est plus éligible en raison d'un quota est exclu·e de l'élection.

⁵ S'il ne reste qu'un·e candidat·e lors du troisième tour et qu'il/elle n'obtient pas la majorité absolue, le siège reste vacant.

⁶ Si lors des trois tours de scrutin, le résultat du vote est identique, le siège reste vacant.

B^{bis} Vakanzien

Art. 6^{bis} Vakanzien im Vorstand

¹ Kommt es unter dem Jahr zu Vakanzien, so kann die DV (oder allenfalls der Sektionsrat), sofern es für die Sicherstellung der Verbandsarbeit nötig ist, beschliessen, dass ein neu gewähltes Vorstandmitglied schon vor dem regulären Mandatsbeginn sein Amt beginnt.

² Falls aufgrund von Vakanzien die Vorstandsarbeit nicht mehr erfüllt werden kann, obliegt es dem Vorstand eine ausserordentliche DV einzuberufen, an der die vakanten Vorstandsmandate nachgewählt werden.

6^{ter} Vakanzien im Co-Präsidium

¹ Kommt es unter dem Jahr zu Vakanzien im Co-Präsidium, so kann der Vorstand eines seiner Mitglieder zum Co-Präsidium ad interim ernennen. Diese Person bleibt höchstens bis zur nächsten DV im Amt.

² Die DV kann in diesem Fall beschliessen, dass das neu gewählte Mitglied des Co-Präsidium bereits vor regulärem Mandatsbeginn das Amt antritt.

³ Die DV kann beschliessen, das Co-Präsidium ad interim bis zum regulären Beginn der Amtszeit des an der DV neu gewählten Co-Präsidiums als Co-Präsidium ad interim im Amt zu belassen.

C. Abwahlen

Art. 7 Durchführung

¹ Jede:r Antragsberechtigte hat das Recht anlässlich einer DV die Abwahl eines oder mehrerer Vorstandsmitglieder zu fordern.

^{1^{bis}} Im Falle des Vorliegens eines von mindestens drei Sektionen unterzeichneten Abwahantrages kann der Sektionsrat mit einer 2/3 Mehrheit eine Abwahl eines Vorstandsmitglieds vorzunehmen.

B^{bis} Vacances

Art. 6^{bis} Vacances au Comité exécutif

¹ Lorsque des vacances surviennent dans l'année, l'AD (ou exceptionnellement le Conseil des Sections) peut décider, en cas de nécessité et pour assurer le travail de l'association, qu'un membre du Comité exécutif nouvellement élu puisse déjà entrer en fonction avant le début réglementaire de son mandat.

² Au cas où, pour cause de vacances, le travail du Comité exécutif ne pourrait plus être effectué, il incomberait au Comité exécutif de convoquer une AD extraordinaire pour l'élection des mandats au Comité exécutif à repourvoir.

Art. 6^{ter} Vacances à la co-présidence

¹ Si une vacance à la co-présidence survient en cours d'année, le Comité exécutif peut nommer un de ses membres co-président-e-s ad intérim. Cette personne pourra rester en fonction au plus tard jusqu'à la prochaine AD.

² Dans ce cas, l'AD peut décider que le membre nouvellement élu à la co-présidence entre déjà en fonction avant le début réglementaire de son mandat.

³ L'AD peut décider de laisser en fonction la/le co-président-e ad interim jusqu'au début réglementaire du mandat de le/la co-président-e nouvellement élu-e à l'AD.

C. Destitution

Art. 7 Procédure

¹ Chaque personne ayant le droit de déposer des motions peut, lors d'une AD, demander la destitution d'un ou plusieurs membres du Comité exécutif.

^{1^{bis}} Dans le cas où au moins trois sections signent une motion de restitution, le Conseil des Sections peut procéder à une destitution avec une majorité des 2/3.

² Abwahlen müssen 21 Tage vor einer DV oder 8 Tage vor einer Sitzung des Sektionsrats beim Vorstand angemeldet und traktandiert werden.

³ Die Betroffenen haben das Recht, angehört zu werden.

⁴ Abwahlen erfolgen mit dem Absoluten Mehr.

⁵ Abwahlen finden vor den Wahlen statt.

II. Thematischen Kommissionen

Art.8 Zuständigkeit

Die DV wählt die Mitglieder der thematischen Kommissionen, subsidiär ist für die Wahlen der Sektionsrat zuständig

Art. 9 Durchführung

¹ Die Delegierten tragen die Kandidaten in von der Sitzungsleitung bereitgelegte Listen ein.

² Die Sitzungsleitung bestimmt eine Frist zur Schliessung der Listen.

³ Die Listen werden zur Wahl der DV präsentiert.

⁴ Die Kandidat·inn·en werden pro Kommission in globo per Akklamation gewählt.

⁵ Die Delegierten haben die Möglichkeit eine·n oder mehrere Kandidat·innen zur Einzelabstimmung zu bringen. Gewählt ist, wer das Absolute Mehr erreicht.

III. Präsidium der thematischen Kommissionen

Art. 10 Durchführung

¹ Die/der Kommissionsleiter·in einer thematischen Kommission wird von der DV gewählt und ist mit dieser Wahl automatisch Mitglied der jeweiligen thematischen Kommission.

² Für die Wahlen der Kommissionsleiter·innen gilt dasselbe Wahlverfahren das auch für Vorstandswahlen zum Zuge kommt.

² Les destitutions doivent être annoncées au Comité exécutif 21 jours avant l'AD ou 8 jours avant une séance du Conseil des Sections puis portées à l'ordre du jour.

³ Les personnes concernées ont le droit d'être entendues.

⁴ Une destitution doit obtenir la majorité absolue des voix.

⁵ Les destitutions ont lieu avant les élections.

II. Commissions thématiques

Art. 8 Compétence

L'AD, subsidiairement le Conseil des Sections, élit les membres des commissions thématiques.

Art. 9 Procédure

¹ Les délégué·e·s inscrivent les candidat·e·s sur la liste préparée par la présidence de séance.

² La présidence de séance définit un délai de clôture des listes.

³ Les listes sont présentées à l'AD pour l'élection.

⁴ Les candidat·e·s sont élu·e·s en bloc et par acclamation.

⁵ Les délégué·e·s ont la possibilité de faire élire un·e ou plusieurs candidat·e·s lors d'une élection séparée. Dans ce cas, est élu·e qui obtient la majorité absolue des voix.

III. Présidences des commissions thématiques

Art 10 Procédure

¹ Le/la président·e d'une commission thématique est élu·e par l'AD et est de ce fait automatiquement membre de ladite commission.

² La même procédure que celle de l'élection des membres du Comité exécutif s'applique à l'élection des président·e·s des commissions.

Art.11 Abwahlen

¹ Jede·r Antragsberechtigte hat das Recht, anlässlich einer DV die Abwahl eines/einer Kommissionsleiter·in zu fordern.

^{1bis} Im Falle des Vorliegens eines von mindestens drei Sektionen unterzeichneten Abwahantrages kann der Sektionsrat mit einer 2/3 Mehrheit eine Abwahl einer/eines Kommissionsleiter·in vornehmen.

² Sie müssen 21 Tage vor einer DV oder 8 Tage vor einer Sektionsratssitzung beim Vorstand angemeldet und traktandiert werden.

³ Die Betroffenen haben das Recht, angehört zu werden.

⁴ Abwahlen erfolgen mit dem Absoluten Mehr.

IV. Vertretungen**Art.12 Zuständigkeit**

Die Vertretungen des VSS werden von der DV oder dem Sektionsrat gewählt.

Art.13 Abwahlen

¹ Abwahlen werden von der DV oder dem Sektionsrat durchgeführt

² Abwahlen müssen 21 Tage vor einer DV oder 8 Tage vor der Sektionsratssitzung beim Vorstand angemeldet werden.

³ Die Betroffenen haben das Recht, angehört zu werden.

⁴ Abwahlen erfolgen mit dem Absoluten Mehr.

V. Weitere**Art.14 GPK**

Bestimmungen zur Wahl der GPK finden sich in den Statuten.

Art. 11 Destitution

¹ Chaque personne ayant le droit de déposer des motions peut, lors d'une AD, demander la destitution d'un·e président·e de commission.

^{1bis} Dans le cas où au moins trois sections signent une motion de destitution, le Conseil des Sections peut procéder à une destitution avec une majorité des 2/3.

² Les propositions de destitution doivent être annoncées au Comité exécutif 21 jours avant une AD ou 8 jours avant une séance du Conseil des Sections et elles doivent être portées à l'ordre du jour.

³ Les personnes concernées ont le droit d'être entendues.

⁴ La destitution se décide à la majorité absolue des voix.

IV. Représentant·e·s**Art. 12 Compétence**

Les représentant·e·s de l'UNES sont élu·e·s par l'AD ou par le Conseil des Sections.

Art. 13 Destitution

¹ L'AD ou le Conseil des Sections est compétent·e pour destituer les représentant·e·s.

² Les propositions de destitution doivent être annoncées au Comité exécutif au moins 21 jours avant une AD et 8 jours avant la séance du Conseil des Sections.

³ Les personnes concernées ont le droit d'être entendues.

⁴ La destitution se décide à la majorité absolue des voix.

V. Autres organes**Art. 14 CdC**

Les dispositions concernant l'élection de la CdC se trouvent dans les statuts.

Art.15 internationale Vertretungen

¹ Internationale Vertretungen werden vom Sektionsrat gewählt.

² Der Sektionsrat kann diese Kompetenz dem Vorstand übertragen.

Art. 15 Délégations internationales

¹ Les délégations internationales sont élues par le Conseil des Sections.

² Le Conseil des Sections peut déléguer cette compétence au Comité exécutif.

VI. Schlussbestimmungen

Art. 16 Revision

Über Teil- oder Totalrevision dieses Wahlreglements entscheidet die DV mit einer Zweidrittelsmehrheit.

Art. 17 Inkrafttreten

¹ Das vorliegende Wahlreglement tritt am 1. Januar 2014 in Kraft.

² Die an der 166. Delegiertenversammlung verabschiedeten Änderungen des Wahlreglements treten am 1. September 2016 in Kraft.

VI. Dispositions finales

Art. 16 Révision

Le présent règlement peut être modifié totalement ou partiellement par l'AD, à une majorité des deux tiers.

Art. 17 Entrée en vigueur et ancien droit

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Les modifications du Règlement des élections, approuvées par l'Assemblée des Délégué·e·s à la 166^e AD, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Für die Auslegung des Wahlreglements ist die deutsche Fassung massgeblich.

Pour l'interprétation du présent Règlement des élections, l'édition allemande fait foi.